



Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

INFO N° 2016/16

LOCATION / INCENDIE

JE SUIS LOCATAIRE D'UN LOGEMENT VIDE. MON APPARTEMENT A ETE ENTIEREMENT DETRUIT LORS D'UN INCENDIE. MA RESPONSABILITE N'A PAS ETE ENGAGEE. MON BAILLEUR M'INDIQUE QUE JE DOIS TOUT DE MEME RESPECTER UN PREAVIS DE TROIS MOIS SUITE A CE SINISTRE : EST-CE LEGAL ?

En tant que locataire d'un logement vide, vous ne pourrez résilier le contrat qu'en respectant un préavis de départ.

Néanmoins, dans la mesure où le logement objet du contrat est totalement détruit, le contrat est résilié de plein droit. Cela signifie donc que vous n'êtes tenu à aucun préavis.

Sources :

- [Article 1722 du Code Civil](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

23, rue Jean Jaurès
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38
Internet : www.adil29.org

14, bd Gambetta
29200 BREST

